



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 14 mai 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision enjoignant aux parties de soumettre des observations supplémentaires au
sujet d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors
d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la
partie adverse ou d'un participant**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le 26 avril 2018, le Procureur a déposé sa « Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant » et a joint un projet de protocole en annexe à sa requête⁶ (le « Projet de protocole du Procureur »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁶ Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins

6. Le 11 mai 2018, la défense a déposé des observations en réponse au Projet de protocole du Procureur (les « Observations en réponse »)⁷.

II. Droit applicable

7. Le juge unique renvoie aux articles 54, 61, 67 et 68 du Statut, aux règles 76, 77, 81, 86 à 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, aux articles 8 et 29 du Code de conduite professionnelle des conseils et aux articles 66 à 68 du Code de conduite du Bureau du Procureur.

III. Analyse

8. Le juge unique note un certain nombre de différences entre le contenu du Projet de protocole du Procureur d'une part, et le « protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant » qui figure en annexe au « Guide pratique de procédure pour les Chambres »⁸ (le « Protocole du Guide pratique »), d'autre part.

9. La défense demande au juge unique de rejeter l'intégralité du Projet de protocole du Procureur, et d'utiliser le Protocole du Guide pratique comme la base du protocole qui sera adopté dans la présente affaire⁹. La défense soutient entre autres que procéder ainsi sera en conformité avec la volonté de la Cour de garantir une certaine uniformité des procédures¹⁰. La défense soutient que le Guide pratique de procédure pour les Chambres contient des « [traduction] recommandations et orientations générales, qui reflètent les meilleures pratiques », « [traduction] issues

de la partie opposée ou d'un participant, 26 avril 2018, ICC-01/12-01/18-23 et son annexe ICC-01/12-01/18-23-AnxA.

⁷ *Response to the 'Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant*, ICC-01/12-01/18-29 et son annexe ICC-01/12-01/18-29-Anx.

⁸ *Guide pratique de procédure pour les Chambres*, mai 2017, pp. 34-41.

⁹ Observations en réponse, par. 6.

¹⁰ Observations en réponse, par. 4.

de l'expérience et du savoir-faire des juges de la Cour, tous procès confondus »¹¹. La défense joint en annexe de ses Observations en réponse une version modifiée du Projet de protocole du Procureur, qu'il demande au juge unique d'adopter dans l'hypothèse où le juge unique rejetterait sa demande d'utiliser le Protocole du Guide pratique comme la base du protocole qui sera adopté dans la présente affaire, et déciderait d'utiliser le Projet de protocole du Procureur pour ce faire¹².

10. Le juge unique note tout d'abord qu'un certain nombre d'éléments du Protocole du Guide pratique, qui apparaissent néanmoins essentiels aux yeux du juge unique pour le bon déroulement de la procédure, sont absents du Projet de protocole du Procureur¹³, tels que:

- en particulier, l'intégralité du paragraphe dédié aux « enquête[s] sur des allégations de crimes sexuels ou sexistes »¹⁴ ;
- la règle générale selon laquelle « les parties et participants sont généralement tenus de ne pas communiquer à des tiers des documents ou informations confidentiels »¹⁵ ;
- la mention selon laquelle « seuls les passages directement et spécifiquement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause de la partie ou du participant en question peuvent être communiqués aux tiers »¹⁶ ;
- la mention selon laquelle « [s]i les informations communiquées par inadvertance ont trait à une personne admise au programme de la Cour de protection des témoins ou bénéficiant d'une autre forme de protection, la partie ou le participant en informe aussi l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »¹⁷ ;

¹¹ Observations en réponse, par. 5, citant le Guide pratique de procédure pour les Chambres, p. 3.

¹² ICC-01/12-01/18-29-Anx.

¹³ ICC-01/12-01/18-23-AnxA.

¹⁴ Protocole du Guide pratique, par. 14.

¹⁵ Protocole du Guide pratique, par. 5.

¹⁶ Protocole du Guide pratique, par. 7.

¹⁷ Protocole du Guide pratique, par. 18.

- l'intégralité des paragraphes 13, 17, 30, 34 et 36 du Protocole du Guide pratique. En ce qui concerne le paragraphe 30, le juge unique note que, comme souligné par la défense, sa suppression pourrait laisser sans recours la partie ou le participant ayant demandé à s'entretenir avec un témoin de la partie adverse, dans l'éventualité où sa demande resterait sans réponse¹⁸. De même, à propos du paragraphe 34, le juge unique note que la défense souligne la nécessité de solutions alternatives dans l'hypothèse où une partie ou un participant n'est pas en mesure de se rendre sur le lieu prévu pour l'entretien¹⁹. Concernant le paragraphe 36, le juge unique note que, comme souligné par la défense²⁰, sa suppression pourrait créer un vide normatif.

Le juge unique souhaiterait recevoir les observations du Procureur sur les raisons pour lesquelles il n'est pas justifié à ses yeux d'inclure ces dispositions du Protocole du Guide pratique, pourtant en vigueur dans les protocoles de même nature adoptés dans les procédures préliminaires lors de précédentes affaires²¹.

11. Par ailleurs, le juge unique souhaiterait recevoir les observations du Procureur sur la raison pour laquelle :

- les « représentants des États », qui sont inclus dans la catégorie de « participants » dans le Protocole du Guide pratique²², ont été placés (désignés par « governments ») dans la catégorie du « public » et non de « participant » dans le Projet de protocole du Procureur²³ ;
- il conviendrait, aux yeux du Procureur, d'allonger le délai pendant lequel une partie citant un témoin est tenue d'entrer en contact avec ce dernier quand

¹⁸ Observations en réponse, par. 15.

¹⁹ Observations en réponse, par. 18.

²⁰ Observations en réponse, par. 17.

²¹ Voir Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Order concerning the modalities for the handling of confidential information during investigations and contact between a party or participant and witnesses of the opposing party or of a participant*, 11 novembre 2015, ICC-02/04-01/15-339 et son annexe ICC-02/04-01/15-339-Anx. Voir également par exemple Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on the adoption of a protocol on the handling of confidential information*, 6 novembre 2015, ICC-01/12-01/15-40 et son annexe ICC-01/12-01/15-40-AnxA.

²² Protocole du Guide pratique, par. 4 (b).

²³ Projet de protocole du Procureur, par. 4 (c).

l'intention de l'autre partie ou d'un participant de s'entretenir avec le témoin a été notifiée²⁴.

12. De même, le juge unique souhaiterait également recevoir des observations du Procureur sur la raison pour laquelle il serait nécessaire de retenir les éléments suivants du Projet de protocole du Procureur, qui n'apparaissent pas dans le Protocole du Guide pratique :

- [traduction] « si tant est que l'intention d'une partie ou d'un participant de citer à comparaître le témoin ou d'utiliser sa déclaration a été clairement communiquée à la partie adverse »²⁵ ;
- [traduction] « le consentement du témoin doit précéder tout enregistrement de la déclaration de ce témoin »²⁶ ;
- « [traduction] dans un délai de dix jours »²⁷ ;
- l'intégralité des paragraphes 37, 40 et 41. Dans ses Observations en réponse, la défense demande la suppression du paragraphe 37, et soutient qu'il est en contradiction avec le paragraphe 26 du Protocole du Guide pratique²⁸. La défense soutient également que le contenu des paragraphes 40 et 41 est en contradiction avec la règle énoncée aux paragraphes 35 et 36 du Protocole du Guide pratique,²⁹ selon laquelle il revient au témoin et à lui seul de consentir à un entretien avec la partie adverse ou un participant.

13. Par ailleurs, et sans remettre en cause la pertinence du contenu des paragraphes 28 et 29 du Projet de protocole du Procureur, le juge unique s'interroge néanmoins sur la question de savoir si de par leur nature ils ont leur place dans un protocole visant avant tout à fixer les modalités pratiques du traitement

²⁴ Protocole du Guide pratique, par. 30 ; Projet de protocole du Procureur, par. 35.

²⁵ Projet de protocole du Procureur, par. 4 (f) (« [...] *provided that such intention has been conveyed to the non-calling party or participant by means that establish a clear intention on behalf of the calling party or participant to rely upon the individual as a witness.* »).

²⁶ Projet de protocole du Procureur, par. 30 (« *This consent should be provided before the provision of any witness statement* »).

²⁷ Projet de protocole du Procureur, par. 47.

²⁸ Observations en réponse, par. 14, note de bas de page n° 17.

²⁹ Observations en réponse, par. 16.

d'informations confidentielles. Dans ses Observations en réponse, la défense demande la suppression de ces deux paragraphes³⁰.

14. Le juge unique note également qu'au paragraphe 16 du Projet de protocole du Procureur, le Procureur propose une version modifiée du paragraphe 21 du Protocole du Guide pratique. Le juge unique souhaiterait recevoir les observations du Procureur sur la raison pour laquelle il considère que ce paragraphe, et la procédure qu'il met en place, devraient être modifiés.

15. Le juge unique souhaiterait recevoir les observations du Procureur sur toute autre différence notable entre le contenu du Protocole du Guide pratique et le Projet de protocole du Procureur, non mentionnée dans la présente décision, qu'il juge nécessaire de porter à l'attention du juge unique.

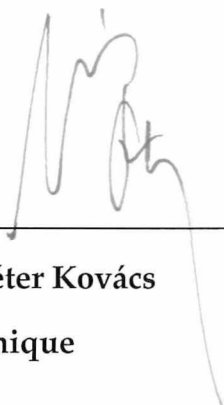
³⁰ Observations en réponse, para. 16.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT au Procureur de soumettre ses observations sur les points soulevés dans la présente décision, le jeudi 17 mai 2018 au plus tard,

ENJOINT à la défense de répondre aux observations du Procureur, ainsi qu'à faire toute observation qu'elle considère nécessaire, le mardi 22 mai 2018 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 14 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)